

ARRÊTÉ N ° DDT-SGREB-2023-279

Portant modification du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale en Eure-et-Loir approuvé par l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-169 du 06 juin 2023

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;
- VU** la décision du 06 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 mars 2022 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de Bassin ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté n°2014321-0002 du 17 novembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011363-0002 du 29 décembre 2011 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et à la désignation de l'Organisme Unique sur ce périmètre de gestion dans le département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SGREB-2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir » ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SGREB 2023-169 du 06 juin 2023 portant approbation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale en Eure-et-Loir ;

VU la proposition de modification du plan annuel de répartition présentée le 13 juillet 2023 par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT le classement en « zone de répartition des eaux » de la nappe de Beauce ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la proposition de modification du plan annuel de répartition présentée par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir est compatible avec les dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Approbation de la modification du plan annuel de répartition

La modification du plan annuel de répartition, approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SGREB 2023-169 du 06 juin 2023, présentée par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir est approuvée dans les conditions définies en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée du plan de répartition

L'approbation du plan de répartition pour la campagne d'irrigation 2023/2024 est accordée pour les deux périodes suivantes :

- période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue (sauf retenue de substitution).
- période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le plan de répartition concerne tous les prélèvements d'irrigation agricole situés dans le périmètre couvert par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir, quelle que soit la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R.214-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Notification aux irrigants

L'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir notifie le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), ainsi que les conditions de prélèvement particulières à respecter (volumes autorisés) à chaque irrigant concerné par la modification du plan annuel de répartition.

ARTICLE 4 - Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'État d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins six mois.

Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Loir, à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Une copie de l'arrêté est transmise pour information au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes concernées par le présent arrêté, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce centrale dans le département d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **08 AOUT 2023**

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service de la gestion des risques,
de l'eau et de la biodiversité**


David ROZET

Arrêté d'approbation 2023 Modificatif – annexe 1

Numero_irrigant	N°Dossier OUGC 28	Volume initial attribué 2023 (en M3)	Modificatif -Volume Prélevable autorisé 2023 (en M3)
933	798	93 339	93 324
241	190	77 996	63 276
772	651	241 518	241 192

NOUVEAU IRRIGANT

5310	8042	0	64 309
5311	8043	0	41 341
5312	8049	0	71 456
5313	8045	0	45 981
5314	8044	0	67 541
5315	8046	0	13 200
5316	8047	0	54 873
5317	8048	0	42 424
5318	6038	0	6 613